

NATIONS  
UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yugoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-65/1-ES  
Date : 3 septembre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

Devant : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**

Assisté de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **3 septembre 2008**

**LE PROCUREUR**

c/

**PREDRAG BANOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA COMMUTATION DE PEINE**

**Le Conseil de Predrag Banović :**

M. Jovan Babić

1. Le 4 juin 2008, le Greffier nous a fait savoir que les autorités françaises avaient informé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), comme l'exigent l'article 28 de son Statut (le « Statut ») et l'article 123 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), que Predrag Banović avait demandé à bénéficier d'une libération anticipée ou conditionnelle (la « Requête »)<sup>1</sup>. Le Greffe nous a notamment transmis une lettre du 21 décembre 2007, dans laquelle le juge Piolet précise que le condamné a demandé à bénéficier d'une mesure de « libération conditionnelle avec expulsion » (à savoir sa mise en liberté conditionnelle assortie de son expulsion vers la Serbie) et que la Requête est recevable. Il a malheureusement fallu plus de quatre mois aux autorités françaises pour faire parvenir cette lettre au Greffe.

2. Aux termes de l'article 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »), le Greffe doit, après avoir été avisé qu'un condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, solliciter les observations des autorités pénitentiaires de l'État chargé de l'exécution de la peine et demander au Procureur du Tribunal de lui soumettre un rapport<sup>2</sup>. Si le Greffe avait déjà obtenu de tels rapports aux fins de l'examen des deux précédentes demandes présentées par Predrag Banović, nous lui avons néanmoins demandé d'obtenir des informations plus récentes pour compléter ces rapports. Par mémorandum du 21 juillet 2008, le Greffe nous a transmis le rapport actualisé du Procureur sur la coopération apportée par le condamné<sup>3</sup>. Les autorités françaises n'ont pas officiellement présenté de nouvelles observations concernant la Requête, mais nous estimons que les renseignements fournis dans le rapport du centre de détention de Val-de-Reuil en date du 14 novembre 2007, joint à la lettre du 21 décembre 2007, sont suffisamment récents.

3. Par lettre du 6 juillet 2008, Predrag Banović a répondu à la lettre transmise par les autorités françaises, comme le prévoit l'article 4 de la Directive pratique<sup>4</sup>.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Predrag Banović a été mis en accusation pour la première fois le 21 juillet 1995. Il ressort de l'acte d'accusation que, après la prise de contrôle de Prijedor par les forces policières

---

<sup>1</sup> Mémorandum du Greffier adjoint en date du 4 juin 2008.

<sup>2</sup> IT/146/Rev. 1, 15 août 2006.

<sup>3</sup> Mémorandum du Greffier adjoint en date du 21 juillet 2008.

et militaires serbes de Bosnie en avril 1992, les autorités serbes de Bosnie ont emprisonné plus de 7 000 Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes dans plusieurs camps de détention de la région. Gardien au camp de Keraterm, le condamné était accusé d'avoir pris part aux brutalités et aux traitements inhumains infligés aux prisonniers de ce camp entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992.

5. Le 26 juin 2003, après avoir conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation, Predrag Banović a plaidé coupable du chef de persécutions, crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut<sup>5</sup>. Dans cet accord, le condamné a reconnu avoir directement participé au meurtre de cinq détenus et être responsable des sévices infligés à 25 autres détenus et du meurtre de deux autres prisonniers par balle<sup>6</sup>. Il a également admis avoir pris part à une entreprise criminelle commune dont le but était de maltraiter les détenus du camp en leur infligeant des sévices et des violences psychologiques dans des conditions dures, inhumaines et dégradantes<sup>7</sup>. Par jugement du 28 octobre 2003, la Chambre de première instance, après avoir constaté que la peine convenue entre l'Accusation et la Défense était appropriée, l'a condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement<sup>8</sup>. En application de l'article 101 C) du Règlement, la période passée en détention du 9 novembre 2001 jusqu'au prononcé du jugement a été déduite de la durée totale de la peine<sup>9</sup>. Le 28 juillet 2004, Predrag Banović a été transféré en France pour y purger sa peine. Au 9 mars 2007, il en avait exécuté les deux tiers.

## OBSERVATIONS

6. Dans le rapport du centre de détention de Val-de-Reuil en date du 14 novembre 2007, les autorités pénitentiaires françaises émettent un avis favorable à la demande de libération conditionnelle de Predrag Banović, sous réserve de son expulsion vers la Serbie<sup>10</sup>. Ce rapport fait état du bon comportement du condamné en détention malgré la barrière de la langue qui rend difficiles les échanges avec les travailleurs sociaux et les autres détenus<sup>11</sup>. Il est également

<sup>4</sup> Lettre en date du 6 juillet 2008 adressée par Predrag Banović au Président du Tribunal.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003, par. 9.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 29 et 30.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 95.

<sup>10</sup> Synthèse socio-éducative établie le 14 novembre 2007 par le service pénitentiaire d'insertion et de probation du centre de détention de Val-de-Reuil (« Rapport du SPIP »), p. 3.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

précisé que Predrag Banović a régulièrement travaillé pendant son incarcération et a suivi des cours de français<sup>12</sup>. Il est en outre relevé que le condamné a pris les dispositions nécessaires en vue de sa libération et de son expulsion. Il a ainsi fait savoir qu'il résiderait avec sa famille à Obrenovac en Serbie et qu'il avait déjà trouvé un travail dans un restaurant de cette ville<sup>13</sup>.

7. Dans son rapport actualisé sur la coopération apportée par Predrag Banović après sa condamnation, le Procureur du Tribunal maintient que le condamné avait, dans l'accord sur le plaidoyer, accepté de coopérer comme témoin dans l'affaire *Mejakić et consorts*, laquelle a depuis été renvoyée par le Tribunal devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 bis du Règlement<sup>14</sup>. Alors qu'il était précisé dans les rapports antérieurs que le condamné n'avait pas encore témoigné dans cette affaire, on apprend dans ce dernier rapport que le procès s'est achevé en mai 2008 et que « le procureur près la Cour d'État n'a pas estimé utile de l'appeler comme témoin »<sup>15</sup>.

8. Comme il a été relevé plus haut, Predrag Banović a répondu aux observations des autorités françaises par lettre du 6 juillet 2008. Exprimant « ses plus sincères regrets et remords » pour les crimes qu'il a commis, le condamné a souligné qu'il était bien engagé dans la voie de l'amendement et que son incarcération était une épreuve pour sa femme et ses enfants<sup>16</sup>.

## EXAMEN

9. En application de l'article 28 du Statut, le Président du Tribunal envisage d'accorder une libération anticipée lorsque le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État où il exécute sa peine. Aux termes de ce même article, le Président doit, pour apprécier s'il y a lieu d'accorder la libération anticipée, statuer « selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit ». Plus précisément, l'article 125 du Règlement dispose que le Président du Tribunal doit tenir compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 2 et 3.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>14</sup> Mémorandum du 11 juillet 2008 adressé par le Bureau du Procureur au Greffier adjoint.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> Lettre en date du 6 juillet 2008 adressée par Predrag Banović au Président du Tribunal, p. 1.

10. S'il est vrai que, par le passé, nous avons déjà rejeté deux demandes de commutation de peine présentées par Predrag Banović, nous observons que le fondement juridique de cette nouvelle demande semble différent. Le 27 octobre 2005, les autorités françaises ont informé le Tribunal que le condamné pouvait bénéficier d'une commutation de peine ou d'une remise de peine de 21 mois en application des articles 721 et 721-1 du Code de procédure pénale français<sup>17</sup>. Par décision du 10 mars 2006, nous avons rejeté cette demande au motif que le condamné n'avait pas suffisamment démontré à ce stade sa volonté de s'amender ou de coopérer avec le Procureur pour bénéficier d'une remise ou d'une commutation de peine en application de l'article 125 du Règlement<sup>18</sup>. Le 5 mars 2007, le condamné a saisi directement le Tribunal d'une demande de commutation ou de remise de peine<sup>19</sup>. Cette demande a été rejetée, car, même s'il avait exécuté les deux tiers de sa peine à l'époque, il ne pouvait prétendre à la remise de peine prévue à l'article 721 du Code de procédure pénale français<sup>20</sup>. Les autorités françaises ont expliqué que le condamné ne pouvait bénéficier de cette mesure qu'au début de sa peine et qu'il ne pouvait plus y prétendre, sa demande précédente ayant été rejetée<sup>21</sup>. Nous nous étions donc inquiétés de l'apparente incompatibilité entre le système français, qui prévoit d'accorder des crédits de réduction de peine principalement au début de l'exécution de celle-ci, et la pratique du Tribunal, selon laquelle une peine ne peut être réduite que lorsqu'elle a été purgée en grande partie<sup>22</sup>.

11. Selon la présente notification toutefois, il s'agit désormais de faire bénéficier Predrag Banović d'une libération conditionnelle sous réserve de son expulsion vers la Serbie. Même si la lettre des autorités françaises ne vise pas le texte qui prévoit cette mesure, on peut présumer que ce sont les articles 729 et 729-2 du Code de procédure pénale français qui trouveront à s'appliquer en l'espèce<sup>23</sup>. À la différence de l'article 721, ces deux articles prévoient que la

<sup>17</sup> Décision du Président relative à la commutation de peine, 10 mars 2006 (« Première Décision »), par. 10 et 11.

<sup>18</sup> *Ibidem*, par. 12 à 14.

<sup>19</sup> Décision du Président relative à la commutation de peine, 4 septembre 2007 (« Deuxième Décision »), par. 4.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 12.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>23</sup> Aux termes de l'article 729 du Code de procédure pénale : « Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes. [...] [L]a libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. » Aux termes de l'article 729-2 du même code : « Lorsqu'un étranger

libération conditionnelle peut être accordée lorsque le condamné a au moins exécuté la moitié de sa peine. En conséquence, l'incompatibilité de procédure qui avait justifié le rejet des demandes antérieures du condamné n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation de la présente demande.

12. Bien que les autorités françaises n'aient pas encore statué de façon définitive sur la possibilité d'accorder au condamné la libération conditionnelle en vertu de la législation nationale, nous constatons que Predrag Banović remplit de nombreuses conditions. En particulier, nous relevons que les autorités françaises ont déjà pris à son encontre un arrêté d'expulsion vers la Serbie après son élargissement<sup>24</sup>. Nous notons également que les autorités pénitentiaires appuient sa demande et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour avoir un logement et un emploi à son retour en Serbie<sup>25</sup>.

13. Afin d'apprecier l'opportunité d'une libération anticipée en application de l'article 125 du Règlement, nous avons d'abord considéré que Predrag Banović a clairement fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale. Le fait qu'il a plaidé coupable, bien que déjà pris en compte dans la peine prononcée à son encontre, montre qu'il a reconnu très tôt sa responsabilité dans les crimes qui lui étaient reprochés. Sa bonne conduite en détention par la suite montre également qu'il continue de faire des progrès sur la voie de l'amendement. La barrière de la langue continue à poser des problèmes de communication avec les représentants de l'administration pénitentiaire et les autres détenus mais, en suivant des cours de français, il a fait manifestement des efforts pour se réinsérer. Il a non seulement travaillé régulièrement durant sa détention, mais il semble aussi avoir déployé des efforts considérables pour redevenir un membre actif de la société en trouvant un travail en Serbie avant même d'y être expulsé. Enfin, dans sa lettre adressée le 6 juillet 2008 au Tribunal, il exprime pour les crimes qu'il a commis de profonds remords qui donnent également la mesure de sa volonté de s'amender.

14. En outre, après sa condamnation, Predrag Banović était visiblement déterminé à coopérer avec le Procureur du Tribunal et le procureur près la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Bien qu'il n'ait finalement pas eu à déposer dans l'affaire *Mejakić et*

condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. »

<sup>24</sup> Arrêté préfectoral portant expulsion du territoire français n° 07/27-05, 31 juillet 2007.

<sup>25</sup> Rapport du SPIP, p. 3.

*consorts*, nous constatons qu'il était disposé à le faire<sup>26</sup>. Nous relevons également que, dans sa demande précédente, il indique avoir fourni dans le cadre de cette affaire une déclaration au procureur près la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine le 23 mai 2007<sup>27</sup>. On ne saurait dire qu'il s'agisse là d'une coopération sérieuse et étendue, mais nous estimons que sa volonté permanente de coopérer milite en faveur d'une libération anticipée.

15. Nous notons également que, nonobstant la gravité des crimes qu'il a commis, Predrag Banović a maintenant exécuté plus de deux tiers de sa peine. Étant donné que d'autres condamnés dans la même situation ont bénéficié d'une libération anticipée après avoir exécuté deux tiers de leur peine, cet élément milite lui aussi en faveur d'une libération anticipée ou conditionnelle.

16. Comme l'exigent l'article 5 de la Directive pratique et l'article 124 du Règlement, nous avons présenté au Bureau, aux Juges de la Chambre ayant prononcé la peine et aux Juges de la Chambre d'appel, qui siègent encore au Tribunal, les informations réunies par le Greffier et nos observations sur la Requête telles qu'exposées dans la présente décision.

17. Tous les Juges consultés sont d'accord avec nous pour accorder une libération anticipée à Predrag Banović. Nous faisons observer que le Juge Parker, Vice-Président du Tribunal, est actuellement absent et a demandé à ne pas être consulté sur les demandes de libération anticipée.

18. Compte tenu de ce qui précède, et ayant pris en compte tous les éléments énumérés à l'article 125 du Règlement, nous sommes convaincu qu'il y a lieu de faire droit à la Requête, avec effet immédiat. Le Greffier est prié de transmettre dès que possible la présente décision aux autorités françaises, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 septembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal international

---

<sup>26</sup> Deuxième Décision, par. 7.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 8.

*/signé/*  
Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]